

Article 6 : Les recettes générées par les délivrances des cartes consulaires sécurisées font l'objet de répartition.

Les modalités de répartition sont définies par un arrêté interministériel des Ministres en charge des Finances, des Affaires Etrangères et de la Sécurité.

Article 7 : Les agents des Etablissements Publics de l'Etat (EPE), des Sociétés d'Etat et des projets s'acquittent en plus des conditions de délivrance, des frais d'acquisition du passeport de service.

Article 8 : Nul ne peut être exempté du paiement des droits de prestations de services ou bénéficier de tarifs réduits, sauf exception prévue par arrêté du Ministre chargé des Finances à son initiative ou sur proposition des Ministres en charge des Affaires Etrangères ou de la Sécurité.

Les conditions d'exemption ou de réduction des frais sont précisées par un arrêté interministériel des Ministres en charge des Finances, des Affaires Etrangères et de la Sécurité.

Article 9 : La durée des visas peut être prorogée sur la base d'accords avec d'autres Etats ou par application du principe de réciprocité.

Les visas de longue durée ne peuvent être délivrés ni aux frontières terrestres ni à l'aéroport.

Article 10 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2010-074/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010 portant tarification des prestations de services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'Etranger et à l'Administration Centrale.

Article 11 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 septembre 2013



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO


Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Le Ministre de l'Economie et des Finances


Yipènè Djibrill BASSOLE


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité


Jérôme BOUGOUMA

N° ORD.	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	DROITS EN MONNAIE LOCALE			
		EN \$ Canadien		En PESOS Cubain	
		Valeur de la prestation de service			
		Régime "A"	Régime "B"	Régime "A"	Régime "B"
	I- ACTES D'ETAT CIVIL ET ACTES AUTHENTIQUES				
1	Original d'extrait d'un acte d'état civil, de mariage	25	50	20	40
2	Copie conforme d'extrait d'un acte d'état civil, de mariage	25	50	20	40
3	Copie intégrale d'un acte de naissance, mariage	15	30	15	30
4	Actes relatifs à la célébration de mariage :				
	a) affiche de publication	25	50	20	40
	b) certificat de publication ou de non opposition	25	50	20	40
	c) certificat de capacité	25	50	20	40
	d) certificat de consentement dressé par l'Agent Diplomatique ou consulaire agissant en qualité d'Officier d'état civil	25	50	20	40
5	Certificat de célibat	25	50	20	40
6	Déclaration de répudiation de nationalité	180	180	165	165
7	traduction des actes d'état civil et textes :				
	a) traduction des actes d'état civil par page	30	60	25	50
	b) copie supplémentaire	15	30	15	30
	c) traduction de texte/page	15	30	15	30
	d) révision de texte traduit par une structure ne relevant pas du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale par page	10	20	10	20
8	Légalisation des actes d'état civil par acte	15	30	15	30
9	Légalisation d'actes divers/Unité	15	30	10	20
10	Consentement en vue d'adoption	15	30	10	20
11	Actes de notoriété	30	60	20	40
12	Actes ou formalités à caractère juridictionnel relatifs à l'Administration ou à la liquidation des successions /actes ou formalités	30	60	20	40
13	Copie d'un acte de juridiction /page	30	60	20	40
14	Consentement à mariage du père ou de la mère	15	30	10	20
15	Reconnaissance d'enfant	15	30	10	20
16	Procuration	15	30	15	30
17	Testament authentique: droit fixe de rédaction au décès du donateur, il est perçu un droit proportionnel (6%) de la valeur des biens donnés à l'exclusion des droits et taxes des transferts de titre de propriété	120	240	95	190
18	Dépôt de testament	120	240	95	190
19	Décharge ou délivrance de legs	120	240	95	190
20	Enregistrement des contrats de bail impliquant une Mission Diplomatique ou une Organisation Internationale	45	90	35	70

N° ORD.	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	EN \$ Canadien		En PESOS Cubain	
		Valeur de la prestation de service			
		Régime "A"	Régime "B"	Régime "A"	Régime "B"
	II - ACTES ADMINISTRATIFS				
21	Délivrance passeport diplomatique	175	350	160	320
22	Délivrance passeport de service	150	300	140	280
23	Délivrance passeport ordinaire	120	240	110	220
24	Prorogation de passeport	PM	PM	PM	PM
25	Visa transit (1 à 3 jours) une entrée		28		25
26	Visa court séjour (1 à 90 jours) une entrée		110		100
27	Visa court séjour (1 à 90 jours) plusieurs entrées		146		136
28	Visa affaires (1 à 90 jours) une entrée		138		125
29	Visa affaires (1 à 90 jours) plusieurs entrées		183		170
30	Visa long séjour (maximum 6 mois) une entrée		160		146
31	Visa long séjour (maximum 6 mois) plusieurs entrées		196		180
32	Visa long séjour (maximum 12 mois) une entrée		206		190
33	Visa long séjour (maximum 12 mois) plusieurs entrées		236		216
34	Visa long séjour (plus d'un an) une entrée		286		260
35	Visa long séjour (plus d'un an) plusieurs entrées		316		290
36	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (1 à 90 jours) une entrée		236		216
37	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (1 à 90 jours) plusieurs entrées		300		276
38	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (pour 6 mois maximum) une entrée		316		286
39	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (pour 6 mois maximum) plusieurs entrées		360		336
40	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (pour 12 mois maximum) une entrée		396		360
41	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (pour 12 mois maximum) plusieurs entrées		426		396
42	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (plus d'un an) une entrée		476		436
43	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (plus d'un an) plusieurs entrées		600		556
44	Carte consulaire	15	-	15	-
45	Carte consulaire sécurisée	27		27	
46	Laissez passer, ou sauf conduit	15	30	15	30
47	Immatriculation des burkinabè (établissement ou renouvellement)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
48	Attestation de résidence ou changement de résidence	13	26	10	20
49	Attestation d'identité	15	30	15	30

NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	DROITS EN MONNAIE LOCALE			
	EN \$ Canadien		En PESOS C	
	Valeur de la Prestation de service			
	Régime "A"	Régime "B"	Régime "A"	Ré
- PRESTATION DE SERVICES				
malité de Dépôt de fonds, de valeurs négociables, de chandises, d'objets mobiles et de documents dans la mesure ls sont recevables	PM	PM	PM	
rait des dépôts visés au numéro précédent : sur le montant la somme retirée ou sur la valeur estimée lorsqu'il s'agit de uments n'ayant pas de valeur faciale	PM	PM	PM	
claration , procès - verbal, Certificat ou prestations non écifiés	15	30	15	

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

N^o 058
10/09/2013 RW

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/ PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°002/95/ADP du 20 avril 1995 portant tarification des prestations de service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires à l'étranger et à l'Administration Centrale ;
- VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relatives aux lois de Finances ;
- ~~VU le décret n°2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 relatif à la gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires à l'étranger ;~~
- VU le décret n°2000-348/PRES/PM/MEF du 27 juillet 2000 portant création de Perception auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger ;
- VU Le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux Comptables Publics ;
- VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2008-328/PRES/PM/MFB du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat, et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2008-419 PRES/PM/MAECR/MEF du 10 juillet 2008 portant création de Trésoreries auprès des Ambassades et Missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger ;
- VU le décret n°2010-074/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010 portant tarification des prestations de services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger et à l'Administration Centrale ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attribution des membres du gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 août 2013 ;

D E C R E T E

Article 1 : La tarification des prestations de services est établie sur la base de la classification suivante :

- Régime « A », préférentiel, applicable dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso au profit des ressortissants burkinabé immatriculés ;
- Régime « B », commun, applicable dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger au profit de tous les usagers sans discrimination de nationalité, y compris les burkinabé non immatriculés ;
- Régime « C », commun, applicable sur le territoire national au profit de tous les usagers sans discrimination de nationalité.

Article 2 : Les tarifs de prestations de services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires et à l'Administration Centrale s'établissent par zone monétaire conformément au tableau ci-joint.

Article 3 : La valeur du timbre fiscal à apposer sur les documents est incorporée dans le coût de la prestation dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.

Article 4 : Lorsque des recettes sont encaissées par un préposé relevant de pays où la monnaie n'est pas convertible dans la monnaie du pays de résidence du comptable de rattachement, le reversement est effectué en euros.

Article 5 : Toute recette encaissée au titre des prestations de services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires et à l'Administration Centrale donne lieu à la délivrance d'une quittance du Trésor Public et à la prise en charge en recettes dans la comptabilité du poste.

Aucune recette comptabilisée ne peut faire l'objet de remboursement.